

**PROTOCOLE DE COOPERATION UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE
A DES FINS DIDACTIQUES ET SCIENTIFIQUES**

entre

l'Université de Parme – Università degli Studi di Parma (Italie)

et

l' _____

Etant donné que

1. ces deux Universités, appelées par la suite “les parties” ont des objectifs communs en matière d’enseignement universitaire, de recherche, de formation et de promotion de la culture en général;
2. ces deux Universités ont comme objectif commun la promotion de la coopération internationale basée sur un support réciproque;

elles conviennent

de signer un protocole de coopération fondé sur les clauses suivantes:

ART. 1

La coopération doit respecter les limites fixées par le présent protocole et les accords ultérieurs spécifiques pris dans le cadre des activités culturelles, de l’enseignement et de la recherche, souscrits par les parties ;

ART. 2

Les accords spécifiques peuvent prévoir les activités de coopération suivantes:

1. échange d’enseignants, de chercheurs et d’étudiants pour une période de temps limitée, en application des normes en vigueur dans les deux pays et du règlement intérieur de chacune des parties, dans l’effort commun de surmonter les divergences administratives et de procédures ;
2. production conjointe de publications, de revues académiques et toute autre publication pouvant intéresser les deux parties ;
3. développement conjoint de projets de recherche dans tous les domaines d’intérêt commun ;
4. création, développement et promotion conjointe d’activités de formation innovantes ;
5. organisation de conférences et de séminaires.

ART. 3

Les deux parties s’engagent à encourager la coopération et l’établissement de contrats entre les membres de leurs Facultés, Départements, Instituts et Centres de recherche concernés par les dispositions du présent accord.

ART. 4

Chacune des parties, pour les activités effectuées dans leur structure, sera responsable, sauf indication différente négociée dans le cadre d’accords spécifiques dérivant du présent accord, de l’assurance et de la couverture sanitaire des personnes concernées par les activités d’échange.

ART. 5

Les parties s’engagent à rédiger un Plan Annuel des Activités contenant le programme commun des activités à effectuer durant l’année académique de référence. Le Plan Annuel des Activités conjointement aux accords spécifiques en dérivant, sera considéré comme addendum du présent accord.

ART. 6

Le Plan Annuel des Activités sera approuvé par chacune des parties avant le début de chaque année académique. Si besoin est, le programme des activités proposées sera soumis à l'examen d'organisations nationales et internationales dans le but d'obtention de subventions.

ART. 7

Chaque université enverra à son partenaire, conjointement à la proposition de Plan Annuel des Activités pour l'année académique suivante, un rapport sur les activités effectuées durant l'année académique en cours.

ART. 8

Les coûts dérivant de ces différentes activités seront déterminés d'un commun accord et seront à la charge des Facultés, Départements, Instituts et Centres directement concernés, sous réserve de financements provenant d'organismes publics ou privés.

ART. 9

Afin de permettre la réalisation des finalités du présent protocole et du Plan Annuel des Activités, chacune des parties s'engage à désigner une personne de référence ayant la fonction de coordinateur.

ART. 10

Le présent protocole sera soumis à l'approbation des Organes compétents conformément à la réglementation des deux pays, et entrera en vigueur à la date de sa signature par les Recteurs des deux Universités. Le protocole de coopération aura une durée de 5 (cinq) ans et pourra être renouvelé pour une même durée avec l'accord express des Organes académiques compétents des deux parties. Toute modification au présent protocole devra être approuvée expressément par les Organes compétents des deux Universités.

Les parties ont la faculté de résilier cet accord avant son échéance par communication qui ne prendra effet qu'après un délai de douze (12) mois suivant sa notification.

Pour les finalités ci-dessus, le PROFESSEUR PAOLO ANDREI, RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE PARME et le PROFESSEUR _____, RECTEUR DE L'UNIVERSITE _____, conviennent de souscrire le présent protocole à Parme et à _____.

Le présent protocole est rédigé en 4 exemplaires originaux, deux en italien et deux en français, faisant pareillement foi.

Parme, _____, _____, _____

Pour l'Université de Parme

Pour l'Université

LE RECTEUR

LE RECTEUR

Professeur Paolo Andrei

Professeur